

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE**

**Du 15 décembre 2016 à 20 h 30 à la salle des fêtes
route de Saint Mammès à Moret sur Loing - 77250 Moret Loing et Orvanne**

Etaient présents : Jacques BEL, Hervé BÉRARD, Maryse BERLINGER, Claude BETORZ, Patrick BILLARD, Bruno BOURASSIN, Xavier BOZEC, Claire BUREAU, Mélanie CORNABÉ, Marc COUTAN, Céline DUBIEF, Jean-Philippe FONTUGNE, Valérie FOSSAY, Michel FOURNIER, Elisabeth GEIGER-CHAUVET, Alain GIRAULT, Anne GRAU, Marielle GUIDOUX, Michel HAMON, Pascal HATTIER, Catherine HERICHER, Robert LAGORGETTE, Patrick LANCELIN, Maguelonne LENORMAND, Cédrix LE TOUCHE, Didier LIMOGES, Lionel LOEUILLLOT, David MAAZA, Pascal MAROTTE, Véronique MOLIN, Michel PERROT, Jean-Claude PELLETIER, François PETETIN, Philippe PRETTE, Christian RECOING, Yvette ROUSSEAU, Lucie SCHNYDER-LIMOGES, Patrick SEPTIERS, Anne-Lise SERVAIS, Patricia THALAMY

Etaient absents, représentés :

Stéphane BOUTROUX, représenté par Didier LIMOGES
Gilbert COLIN, représenté par Alain GIRAULT
Ana-Maria DOMINGUES, représentée par Maguelonne LENORMAND
Henri JOSEPH, représenté par Yvette ROUSSEAU
Jacques PIQUEREZ, représenté par Lionel LOEUILLLOT
Maud VERGER-MARCHAND, représentée par Cédrix LE TOUCHE

Etaient absents :

Sonya DA ROCHA, Daniel MICHEL, Thierry PATRIARCHE, Fabienne VERNEL-WESOLOWSKI

Formant la majorité des membres en exercice.

Assistaient également à la réunion : Monsieur COLAS et Madame POTIER.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée la désignation de Madame ROUSSEAU en qualité de secrétaire de séance. La proposition est acceptée à l'unanimité.

INFORMATIONS – COMMUNICATIONS

Tribunal Administratif :

- ✓ Sur requête de Monsieur Jean-Christophe PAQUIER, le Tribunal Administratif a demandé à la Commune Moret Loing et Orvanne de transmettre les lettres de démissions au Préfet. Deux courriers ont été transmis. La Commune devra acquitter la somme de 800 Euros de frais de procédure. La demande de 2000 Euros et de 10 000 Euros par jour d'astreinte demandée par Monsieur Paquier n'a pas été retenue
- ✓ Monsieur le Maire rappelle que l'Association « Moret c'est vous » avait attaqué la Commune Orvanne sur les lieux de tenue des Conseils Municipaux dans les différentes communes et demandé l'annulation des délibérations prises. Le jugement du Tribunal Administratif reçu ce jour demande l'annulation de l'article du règlement intérieur du Conseil Municipal d'Orvanne, permettant de faire tourner les Conseils Municipaux. Par contre, le Tribunal Administratif a débouté « Moret c'est vous » concernant l'annulation des délibérations prises, qui sont donc valables

Travaux :

- ✓ L'achat de la parcelle pour la médiathèque à Ecuelles aura lieu le 23 décembre 2016. L'appel d'offres est lancé.
- ✓ Les travaux concernant la première tranche du contrat triennal de voirie de la rue George Villette à Ecuelles se terminent le 16 décembre 2016. La circulation pourra être rétablie. Quelques éléments de marquage et de positionnement de plots resteront à réaliser.

Animations :

- ✓ La fête des lumières à Moret sur Loing du 10 décembre 2016 a connu un très gros succès, et de nombreuses personnes n'ont pu voir le spectacle.

Comité Technique :

- ✓ Le Comité Technique s'est réuni deux fois. La grande partie de ses propositions représente l'essentiel de ce Conseil Municipal

Commerce :

- ✓ Une demande d'ouverture des commerces le dimanche a été formulée par Carrefour Market (deux dimanches à la fin de l'année 2017). M. MAAZA informe que les organisations du personnel sont défavorables. Le Maire demande l'avis du Conseil Municipal qui, à une grande majorité, est positif. Un arrêté du Maire sera donc pris.

ORDRE DU JOUR

1- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2016

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 novembre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 novembre 2016.

Ont voté pour :45
contre : 0
abstentions : 1 (M. Girault)

1 BIS – RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2016-06-03 EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2016

Monsieur Jean Christophe PAQUIER a démissionné le 17 novembre 2016 en tant que conseiller municipal. Le Maire a accepté sa démission et l'a transmise à la Sous-Préfecture. Un nouveau maire délégué d'Ecuelles a ainsi été élu lors de la séance du 23 novembre 2016.

Les services de l'Etat ont transmis, par courrier en date du 2 décembre 2016, des remarques relatives à l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'une démission d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le Département, qui doit l'accepter. Celle-ci a été entérinée le 25 novembre 2016 par Monsieur le Préfet.

Pour se mettre en conformité avec les textes et les dates, Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante de retirer la délibération n° 2016-06-03 du 23 novembre 2016 relative à l'élection du maire délégué d'Ecuelles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retirer la délibération n° 2016-06-03 du 23 novembre 2016 relative à l'élection du maire délégué d'Ecuelles.

1 TER – ELECTION DU MAIRE DELEGUE D'ECUELLES

Suite à la démission du Maire délégué d'Ecuelles, il est demandé de procéder à son remplacement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ✓ Fait procéder au vote, à bulletins secrets, après un appel de candidatures : Monsieur FONTUGNE se porte candidat
- ✓ Enonce, après dépouillement, les résultats suivants :

Nombre de bulletins	46
Nombre de bulletins nuls	1
Nombre de bulletins blancs	3
Suffrages exprimés	42

- ✓ Enonce les résultats des candidats suivants :

Jean-Philippe FONTUGNE	42
Nombre de bulletins nuls	1
Nombre de bulletins blancs	3

- ✓ Proclame Monsieur Jean-Philippe FONTUGNE, Maire délégué de la Commune d'Ecuelles, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,

----- Monsieur FONTUGNE remercie le Conseil Municipal de sa confiance et informe qu'il reste dans le même esprit qu'il y a 3 semaines. Il maintient que la situation est chaotique et regrette l'absence de ses amis au Conseil Municipal. Il prend cette responsabilité par défaut et non par projet, pour ne pas laisser les Ecuellois sans Conseiller issu de l'équipe élue en 2014.

2 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT - EXERCICE 2017

Comme chaque année, il est proposé la reconduction du principe d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2017, dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissements du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, afin de régler les travaux en cours ou engagés et non réalisés selon les montants et affectations ci-dessous :

Chapitres	Crédits ouverts 2016	Crédits autorisés 2017
Article 202 – Frais réalisation documents urbanisme	30 000,00 €	7 500,00 €
Article 2031 – Frais d'études	42 500,00 €	10 625,00 €
Article 2033 – Frais d'insertion	4 000,00 €	1 000,00 €
Article 2051 – Concessions et droits similaires	30 900,00 €	7 725,00 €
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	107 400,00 €	26 850,00 €
Article 2111 – Terrains nus	313 290,00 €	78 322,50 €
Article 2121 – Plantations	3 000,00 €	750,00 €
Article 21311 – Hôtel de Ville	4 000,00 €	1 000,00 €
Article 21316 – Equipements de cimetière	20 000,00 €	5 000,00 €
Article 21318 – Autres bâtiments publics	821 700,00 €	205 425,00 €
Article 2135 – Installations générales, agencement ...	87 880,00 €	21 970,00 €
Article 2151 – Réseaux de voirie	551 300,00 €	137 825,00 €
Article 2152 – Installations de voirie	128 615,00 €	32 153,75 €
Article 21534 – Réseaux d'électrification	208 300,00 €	52 075,00 €
Article 21538 – Autres réseaux	654 615,00 €	163 653,75 €
Article 21578 – Autres matériels et outillages ...	10 325,00 €	2 581,25 €
Article 2158 – Autres inst. Matériels et outillages ...	18 456,00 €	4 614,00 €
Article 2182 – Matériel de transport	6 900,00 €	1 725,00 €
Article 2183 – Matériel de bureau et informatique	65 945,00 €	16 486,25 €
Article 2184 – Mobilier	8 300,00 €	2 075,00 €
Article 2188 – Autres immobilisations corporelles	15 790,00 €	3 947,50 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	2 918 416,00 €	729 604,00 €
Article 2313 - Constructions	763 300,00 €	190 825,00 €
Article 238 – Avances et acomptes versés	19 700,00 €	4 925,00 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	783 000,00 €	195 750,00 €
Article 275 – Dépôts et cautionnement versés	5 000,00 €	1 250,00 €
Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	5 000,00 €	1 250,00 €
TOTAL	3 813 816,00 €	953 454,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2017, dans la limite du quart des crédits ouverts à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, afin de régler les travaux en cours ou engagés et non réalisés selon les montants et affectations ci-dessus.

3 – GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPH) VAL DU LOING HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 22 LOGEMENTS, ROUTE DE MONTARLOT A ECUELLES

L'OPH Val du Loing Habitat a construit 22 logements situés Route de Montarlot sur la commune déléguée d'Ecuelles.

Dans le cadre du financement de cette opération par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), l'OPH Val du Loing Habitat sollicite de la commune une garantie d'emprunt à hauteur de 60 %.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- ✓ accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 60 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 361 382 € (trois millions trois cent soixante et un mille trois cent quatre-vingt-deux euros) souscrit par l'OPH Val du Loing Habitat, l'Emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), le prêteur, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 48544, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération,
- ✓ dire que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- ✓ s'engager sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- ✓ s'engager, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accorde une garantie d'emprunt à hauteur de 60 %, dans les conditions ci-dessus indiquées.

4 – CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR

Des titres émis à l'encontre d'administrés entre 1990 et 2002 pour un total de 10 799.50 € n'ont jamais pu être recouvré, malgré les relances et les procédures effectuées par le Trésor Public.

Monsieur le Maire propose, à la demande de Monsieur le Trésorier, de procéder à l'annulation des titres de recettes désignés ci-dessous et de les imputer sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget 2016 :

- ✓ Titre n° 70100000053 de 1998 pour un montant de 16.94 €
- ✓ Titre n° 70100000058 de 1998 pour un montant de 15.24 €
- ✓ Titre n° 701000000155 de 1998 pour un montant de 7.63 €
- ✓ Titre n° 701000000247 de 1998 pour un montant de 7.62 €
- ✓ Titre n° 701000000248 de 1998 pour un montant de 15.24 €
- ✓ Titre n° 701000000251 de 1998 pour un montant de 7.62 €
- ✓ Titre n° 701000000699 de 1998 pour un montant de 7.62 €
- ✓ Titre n° 701000000700 de 1998 pour un montant de 7.62 €
- ✓ Titre n° 701000000701 de 1998 pour un montant de 7.62 €
- ✓ Titre n° 701000000153 de 1993 pour un montant de 66.09 €
- ✓ Titre n° 701000000195 de 1994 pour un montant de 93.38 €
- ✓ Titre n° 701000000196 de 1993 pour un montant de 170.74 €
- ✓ Titre n° 701000000253 de 1997 pour un montant de 11.15 €
- ✓ Titre n° 701000000301 de 1990 pour un montant de 1 548.88 €
- ✓ Titre n° 701000000335 de 1993 pour un montant de 16.98 €
- ✓ Titre n° 701000000337 de 1997 pour un montant de 90.53 €
- ✓ Titre n° 701000000345 de 1990 pour un montant de 186.45 €
- ✓ Titre n° 701000000411 de 1995 pour un montant de 5.11 €
- ✓ Titre n° 701000000429 de 1991 pour un montant de 66.27 €
- ✓ Titre n° 701000000443 de 1997 pour un montant de 90.53 €
- ✓ Titre n° 701000000536 de 1997 pour un montant de 64.67 €
- ✓ Titre n° 701000000539 de 1992 pour un montant de 182.94 €
- ✓ Titre n° 701000000650 de 1991 pour un montant de 71.01 €
- ✓ Titre n° 701000000725 de 1995 pour un montant de 12.73 €
- ✓ Titre n° 701900000056 de 1994 pour un montant de 7 622.45 €
- ✓ Titre n° 701900000116 de 1993 pour un montant de 314.04 €
- ✓ Titre n° 445 de 2002 pour un montant de 92.40 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'annuler les titres de recettes ci-dessus.

5 – CLASSE VOLCANISME : PRINCIPE ET PARTICIPATION DES FAMILLES

L'Ecole Primaire « Les Columières » a fait part de son projet de départ de deux classes (50 élèves) en classe Volcanisme dans le Puy de Dôme à TAUVES du dimanche 23 avril au vendredi 28 avril 2017 avec l'Organisme Côté Découvertes – 16 rue du Château – 77 300 – FONTAINEBLEAU.

Le coût est de 530 € par enfant. Il est proposé d'une part, de fixer la participation à 212 € pour les familles domiciliées ou imposables à Moret Loing et Orvanne ou domiciliées dans une commune appliquant la réciprocité et à 318 € pour les familles domiciliées sur une commune n'appliquant pas la réciprocité et d'autre part, de solliciter le versement d'un acompte de 100 € dès le mois de Janvier 2017.

Le coût total est de 26 500 € et il restera à la charge de la commune environ 15 900 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider le principe du départ des 50 élèves de l'Ecole Elémentaire « Les Columières » en classe Volcanisme dans le Puy de Dôme, de fixer la participation des parents et de solliciter le versement d'un acompte.

----- Monsieur GIRAULT demande si l'école les Columières est la seule à organiser des classes de découverte.

----- Monsieur SEPTIERS répond que chaque commune garde ses traditions. Les écoles d'Episy et de Montarlot organisent d'autres activités. Ecuelles planifie une classe de découvertes une année sur deux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide du principe du départ de deux classes, soit 50 élèves, de l'Ecole Primaire les Columières en classe volcanisme à TAUVES (Puy de Dôme) du dimanche 23 avril au vendredi 28 avril 2017, aux conditions ci-dessus stipulées.

6 – ACQUISITION DE PARCELLES DE TERRAINS SITUÉES SUR LA COMMUNE NOUVELLE DE MORET LOING ET ORVANNE A LA NEW SILK ORAD COMPANY

La New Silk Road Company propriétaire de la propriété Carnot, accepte de céder à la commune de Moret Loing et Orvanne les parcelles cadastrées E 1947, E 1949, C 1485 et C 1486 situées sur les communes déléguées de Montarlot et d'Ecuelles représentant une surface de 80a 89ca.

Une portion du chemin d'accès principal à la propriété Carnot, depuis la route de Montarlot (section E 1949) située sur la commune déléguée d'Ecuelles est partagée avec l'Institut Médico Educatif La Sapinière qui dispose donc d'une servitude de passage.

De même, deux vannes de régulation de l'Orvanne se trouvent sur cette parcelle, il paraît donc primordial de prévenir d'éventuels conflits d'usage futurs et de pérenniser les accès de l'Institut Médico Educatif La Sapinière et des ouvrages hydrauliques.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'acquérir les parcelles ci-dessous référencées au prix de 5 670 € TTC :

- E 1947 (anciennement 0413) Lieu-dit de Montarlot pour 26 a 94 ca
- E 1949 (anciennement 0421) Lieu-dit l'étang de Moret pour 8 a 96 ca
- C 1485 (anciennement 0354) Lieu-dit l'étang de Moret pour 44 a 14 ca
- C 1487 (anciennement 1305) Lieu-dit l'étang de Moret pour 85 ca

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente pour l'acquisition des 4 parcelles ci-dessus au prix de 5 670 € TTC.

7 – MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est introduit pour la Fonction Publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et des arrêtés ministériels fixent les montants de référence pour les corps et services de l'Etat.

L'abrogation de la « Prime de Fonction et de Résultat (PFR) » depuis le 1^{er} janvier 2016 rend obligatoire la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire.

Le principe de parité (ou d'équivalence) avec la Fonction Publique d'Etat impose que le RIFSEEP soit transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est composé :

- ✓ d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) et
- ✓ d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultatif, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu, à savoir : les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, la prime de responsabilité, les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Le montant de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise et les fonctions sont classées dans des groupes au regard des critères professionnels suivants :

- ✓ Responsabilité : stratégie, conception, pilotage, conduite de projets, influence du poste sur les résultats, diversité des domaines de compétences,
- ✓ Encadrement : 1 à 5 agents, 6 à 15 agents, 15 à 30 agents, 30 à 50 agents, plus de 50 agents,
- ✓ Expertise : connaissances, maîtrise, autonomie,

- ✓ **Technicité** : difficulté d'exécution, diplôme, qualification, agrément, diversité des domaines d'intervention, transmission des connaissances,
- ✓ **Expérience** : connaissance de l'environnement de travail (circuit de validation et de décision), nombre de postes occupés en lien avec le poste actuel, appréciation du N + 1 lors des entretiens annuels, formations,
- ✓ **Sujétions** : Horaires, exposition (climat, bruits...), public difficile, responsabilité particulière (régie...), diversité des tâches, polyvalence, facteurs de perturbation, tension mentale, effort physique.

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessous conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE).

Les cadres d'emplois bénéficiaires sont les suivants :

<u>Filière Administrative</u>	<u>Filière Technique</u> *	<u>Filière Animation</u>	<u>Filière Sanitaire et Social</u>
- Attaché	- Technicien	- Animateur	- Agent Spécialisé des Ecoles
- Rédacteur		- Adjoint d'Animation	Maternelles (ATSEM)
- Adjoint Administratif			

* Les Décrets pour les Ingénieurs, Agents de Maîtrise et Adjointes Techniques ne sont pas encore parus.

Cette Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Les cadres d'emplois sont répartis en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité, d'expertise requis ou des sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés et l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) est fixée dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel, de la façon suivante :

Catégorie	Groupes de fonctions	Cadre d'emplois / Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Critères professionnels	Plafonds annuels de l'IFSE	Plafonds annuels du CIA
A	Groupe A1	Emplois de Direction Générale (Attaché)	Responsabilité, Expertise, Stratégie, Encadrement, Pilotage	36 210 €	6 390 €
A	Groupe A2	Emplois de Direction de Service (Attaché)	Encadrement d'une direction, Expertise, Conception	32 130 €	5 670 €
B	Groupe B1	Emplois de Direction de Service (Rédacteur)	Encadrement d'une direction, Expertise, Conception	17 480 €	2 380 €
B	Groupe B2	Responsable de service ou d'une structure (Rédacteur et Animateur)	Encadrement d'un service, Expertise, Grande technicité	14 650 €	1 995 €
B	Groupe B3	Responsable de service ou d'une structure (Technicien)	Encadrement d'un service, Expertise, Technicité	11 880 €	1 620 €
C	Groupe C1	Responsable de service (Adjoint administratif, Adjoint d'animation)	Encadrement d'un service, Expertise, Technicité	11 340 €	1 260 €
C	Groupe C2	Responsable de secteur (Adjoint d'animation)	Encadrement d'équipe, Technicité	10 800 €	1 200 €
C	Groupe C3	Adjoint administratif d'Etat Civil, d'Elections, du Cimetière, d'Urbanisme, de Comptabilité, ATSEM	Technicité, Expérience, Sujétions	10 280 €	1 140 €
C	Groupe C4	Nouveaux agents (Adjoint administratif, ATSEM)	Sujétions	9 300 €	1 030 €

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants appliqués seront ceux issus des textes législatifs.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet et ces montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emploi, en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Au-delà de 7 jours ouvrés d'absences pour maladie ordinaire cumulés par année civile, l'indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) sera proratisée par 1/30ème à compter du 8ème jour,

L'indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

L'autorité territoriale pourra attribuer un Complément Indemnitare Annuel (CIA), facultatif, dans la limite de 20 % du plafond annuel, qui sera en lien avec l'évaluation professionnelle, l'engagement professionnel et la manière de servir et tiendra compte des critères professionnels suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- ✓ Réalisation des objectifs,
- ✓ Respect des délais d'exécution
- ✓ Compétences professionnelles et techniques,
- ✓ Qualités relationnelles,
- ✓ Capacité d'encadrement,
- ✓ Disponibilité et adaptabilité.

En cas d'attribution d'un Complément Indemnitare Annuel (CIA), facultatif, la périodicité de versement sera annuelle et fixée au mois de janvier de l'année suivante.

Enfin, les montants plafonds de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitare Annuel (CIA), facultatif, évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat et suivant les textes en vigueur.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver, suivant les dispositions ci-dessus, la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2017, du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve, suivant les dispositions ci-dessus, la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2017, du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

8 – PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA MUTUELLE

Les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoient que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires et actifs.

Les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires et les actifs, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 sont éligibles à cette participation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver, dans le domaine de la santé, la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, pour un montant mensuel de 30 € par agent, à compter du 1^{er} janvier 2017 qui a déjà recueilli un avis favorable du Comité Technique lors de la séance du 25 novembre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, dans le domaine de la santé, de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, pour un montant mensuel de 30 € par agent, à compter du 1^{er} janvier 2017,

9 – MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des jours de congés rémunérés pour une utilisation ultérieure.

Ouverture

Le compte épargne temps est ouvert à la demande des agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, ayant accompli au moins une année de service.

Le compte épargne temps ne peut être ouvert par les stagiaires, les agents fonctionnaires ou non relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers (professeurs, assistants d'enseignement artistique), les contrats d'apprentissage, les assistantes maternelles.

Mise en œuvre

La demande d'ouverture de compte épargne temps et de première alimentation doit être formulée par écrit auprès de Monsieur le Maire.

Les crédits portés à ce compte se font en jours avec une quotité minimale d'un jour.

L'agent alimente son compte une fois par an par une demande écrite adressée au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'épargne des jours de congés de l'année antérieure.

Chaque agent ne peut détenir qu'un compte épargne temps à la fois.

Alimentation

Le compte épargne temps peut être alimenté dans la limite de 60 jours par :

- ✓ Les congés annuels pour 20% de leur durée soit 5 jours maxi par an (le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne pourra être inférieur à 20 pour un agent travaillant à temps complet).
- ✓ Les éventuels jours de fractionnement soit 2 jours maxi par an,
- ✓ Les jours de RTT.

Droits

Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité. L'agent conserve sa rémunération comme pour la prise de congés annuels ainsi que ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés auxquels donne droit la position d'activité.

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps ne diminue pas le nombre de jours de RTT lors de l'année d'utilisation.

L'agent conserve ses droits acquis au titre du compte épargne temps en cas de :

- ✓ changement de collectivité par voie de mutation
- ✓ mise à disposition auprès d'organisations syndicales représentatives
- ✓ position de détachement, hors cadre, de disponibilité, de mise à disposition

Arrivée ou départ d'un agent en possession d'un CET

Pour un agent titulaire, une convention fixant les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent pourra être signée avec la collectivité d'origine ou d'accueil. La base de calcul pour un jour serait celle du 30ème de la rémunération brute de la collectivité d'origine.

Utilisation

La durée du congé sollicité au titre du compte épargne temps peut être accolée à des jours fériés, des congés annuels ou des jours de RTT.

L'utilisation du compte épargne temps peut être refusée si elle est incompatible avec les nécessités de service ou si les conditions ne sont pas remplies, mais elle est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou avant de cesser définitivement ses fonctions. En cas de refus, la décision doit être motivée et parvenir à l'agent dans un délai de 30 jours avant la date de départ souhaitée. La CAP doit être informée.

Les stagiaires qui ont antérieurement acquis des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de titulaires, ne peuvent utiliser ces droits pendant la période de stage.

Pour bénéficier de tout ou partie du temps épargné, l'agent doit formuler sa demande par écrit à Monsieur le Maire dans un délai au moins égal au double de la durée du congé sollicité sans pouvoir être inférieur à 2 mois.

Report

Le report de la date de départ souhaitée est possible, la décision doit être motivée et la durée maximale du report est fixée à la durée du congé sollicité.

Informations

L'agent est informé une fois par an par le service ressources humaines du nombre de jours épargnés et consommés.

Clôture

La clôture du CET intervient soit :

- ✓ à la date à laquelle l'agent a utilisé la totalité du temps épargné,
- ✓ à la date à laquelle l'agent est radié des cadres, les jours accumulés doivent être soldés avant la cessation définitive d'activité

En cas de départ en retraite, l'agent pourra bénéficier d'une indemnisation forfaitaire, suivant les tarifs en vigueur.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, les ayants droits peuvent prétendre à une indemnisation de la totalité des jours épargnés.

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la mise en place du compte épargne temps, selon les conditions fixées ci-dessus qui a déjà recueilli un avis favorable du Comité Technique lors de la séance du 25 novembre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les règles de fonctionnement du compte épargne-temps (CET) comme énoncées ci-dessus.

10 – INDEMNITE DE CHAUSSURES ET DE PETIT EQUIPEMENT

Dans le cadre de l'harmonisation des avantages collectifs, et afin de permettre aux agents titulaires ne bénéficiant pas d'une dotation « habillement » sur le budget communal d'obtenir une indemnité, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la mise en place de l'indemnité de chaussures et de petit équipement d'un montant de 65,48 € par an.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ décide de la mise en place de l'indemnité de chaussures et de petit équipement pour les agents titulaires ne bénéficiant pas d'une dotation « habillement » sur le budget communal
- ✓ dit que le montant annuel est de 32,74 € pour les chaussures et de 32,74 € pour le petit équipement, et que ces montants seront actualisés selon les tarifs en vigueur.

11 – REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

Compte-tenu de l'évolution des dispositions applicables en matière de ressources humaines (avantages sociaux attribués, report des congés annuels restant dus non pris du fait de congé de maladie, possibilité d'instaurer un contrôle d'alcoolémie sur certains postes de travail ...), et de la nécessité d'harmoniser les pratiques de chaque commune déléguée suite à la création de la commune nouvelle Moret Loing et Orvanne depuis le 1^{er} janvier 2016, il convient d'approuver le règlement intérieur du personnel communal de Moret Loing et Orvanne annexé.

Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le règlement intérieur du personnel communal.

----- Monsieur GIRAULT précise que le prêt de matériel électrique doit être contrôlé et agréé, et lors des retours de matériel, l'emprunteur doit signaler tout défaut constaté.

----- Monsieur SEPTIERS remercie de cette information..

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur du personnel communal.

12 – TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE APPLICABLE A L'EFFECTIF DES FONCTIONNAIRES

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions pour être nommés au grade supérieur) le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Ce dispositif concerne tous les cadres d'emplois régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Considérant que l'avancement de grade est un élément de reconnaissance, de la manière de servir, des responsabilités et de l'expérience des agents, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour fixer ce taux de promotion à 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois, à l'exception de celui des agents de police municipale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le taux de promotion d'avancement de grade à 100 % pour l'ensemble des cadres d'emplois, à l'exception de celui des agents de police municipale, qui a déjà recueilli un avis favorable du Comité Technique lors de la séance du 25 novembre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer à 100 % le taux de promotion applicable à l'ensemble des agents remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur, à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

13 – PLAN DE DESIGNATION EN CAS D'INSTAURATION D'UN SERVICE MINIMUM

La loi 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire prévoit dans son article 2 : « Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire [...] est accueilli pendant le temps scolaire [...]. Il bénéficie gratuitement d'un service accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur [...]. Il en est de même en cas de grève [...].

L'article 8 précise que : « Le Maire établit une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil prévu [...] en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants »

Dès lors, en cas d'absence égale ou supérieure à 25% des effectifs enseignants, il est envisagé d'assigner des agents municipaux pour assurer un accueil minimum, auprès des enfants de l'école maternelle et élémentaire de la Commune, dans l'ordre des priorités suivantes :

1. Animateurs et ATSEM
2. Directeur et Directeurs Adjoins de l'ALSH
3. Responsables des services enfance/scolaire
4. Agents des services administratifs sous réserve des qualifications nécessaires
5. Agent des services techniques sous réserve des qualifications nécessaires

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver ce plan de désignation en cas d'instauration d'un service minimum, qui a déjà recueilli un avis favorable du Comité Technique lors de la séance du 25 novembre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'ordre de désignation ci-dessus en cas d'instauration d'un service minimum pendant les grèves.

14 – APPROBATION DU PLAN DE FORMATION 2016 POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Comme chaque année, il est nécessaire de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984, modifié par l'article 7 de la loi du 19 février 2007, détermine le programme d'actions de formations prévues en application 1°, 2°, 3° de l'article 1.

L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- ✓ assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents ;
- ✓ prévoir les actions retenues au titre du droit individuel à la formation (DIF) ;
- ✓ prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ;
- ✓ les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, l'affaire de chaque collectivité territoriale pour laquelle il peut être :

- ✓ un levier de développement des compétences internes ;
- ✓ un outil de dialogue social.

La formation permet de maintenir ou de parvenir à une adéquation entre les agents, leurs emplois et les besoins du service. Elle a également pour objet de contribuer à l'évolution des services selon les demandes des administrés. Le plan de formation retenu permet d'identifier des actions mobilisables dans le cadre de leur Droit Individuel à la Formation (DIF).

Les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer pour adopter le plan de formation 2016 du personnel communal, ci-annexé, qui a déjà recueilli un avis favorable du Comité Technique lors de la séance du 25 novembre 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le plan de formation pour l'année 2016, validé par le Comité Technique.

15 – MISE EN PLACE D'UN REGIME D'HEURES D'EQUIVALENCE

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, article 8 par renvoi de l'article 8 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 prévoit qu'une durée équivalente à la durée légale peut être instituée pour des emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

La jurisprudence actuelle autorise le principe de régime d'équivalence pour dissocier le temps de travail effectif des périodes « d'inaction », pendant lesquelles néanmoins l'agent se trouve sur son lieu de travail et à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

L'organisation de travail découlant de ce principe doit cependant respecter les garanties minimales encadrant le temps de travail : temps de pause, durée de travail maximum, temps de repos minimum, etc... (QE Sénat n° 07602 du 18 septembre 2003 - QE AN n° 113245 du 17 janvier 2012 – CE, 31 mars 2004, n° 242858, Syndicat « Sindacatu di i travagliadori corsi » ...).

Ainsi, la commune Moret Loing et Orvanne prévoit la mise en place d'un régime d'équivalence pour les périodes d'inaction nocturne des animateurs, lorsque les enfants sous leurs responsabilités sont endormis, pendant les séjours au mini camp organisés à chaque période estivale.

Il est proposé qu'une nuit de garde assurée de 21 heures à 7 heures soit rémunérée sur la base de 3 heures 30, majorée de 50% le week-end et les jours fériés, conformément à l'arrêt de la CAA Nantes, 30 juin 2009, n° 09NT00098.

Dès lors, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver ce régime d'heures d'équivalence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ décide d'approuver le régime d'heures d'équivalence, pour les périodes d'inaction nocturne des animateurs, lorsque les enfants sous leurs responsabilités sont endormis, pendant les séjours au mini camp organisés à chaque période estivale.
- ✓ propose qu'une nuit de garde assurée de 21 heures à 7 heures soit rémunérée sur la base de 3 heures 30, majorée de 50% le week-end et les jours fériés, conformément à l'arrêt de la CAA Nantes, 30 juin 2009, n° 09NT00098.

16 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une modification du tableau des effectifs du personnel communal en raison des mouvements intervenus depuis la dernière réunion du Comité technique, à savoir :

- ✓ La nomination de :
 - 1 agent, à temps complet, ayant réussi le concours d'attaché
 - 1 agent, à temps complet, ayant réussi l'examen professionnel d'adjoint d'animation de 1ère classe
 - 1 agent, à temps complet, ayant réussi le concours d'adjoint technique de 1ère classe
- ✓ L'avancement de grade de :
 - 1 Adjoint Administratif principal de 2ème classe à temps complet
 - 1 Adjoint Administratif de 1ère classe à temps complet
 - 1 Adjoint Administratif de 1ère classe, à temps non complet (20 heures)
 - 1 Agent de maîtrise à temps complet
 - 1 Adjoint Technique 1ère classe, à temps complet
 - 1 agent social de 2ème classe, à temps non complet (24 heures)
- ✓ La mutation sortante d'un adjoint administratif principal de 1ère classe, à temps complet
- ✓ La démission d'un adjoint administratif de 2ème classe, à temps complet, contractuel
- ✓ Le départ de :
 - 2 adjoints techniques de 2ème classe, à temps complet
 - 1 adjoint d'animation de 2ème classe, à temps complet
- ✓ La nomination stagiaire d'un agent recruté en emploi d'avenir, à temps non complet (30h00)
- ✓ La modification de la quotité horaire d'un adjoint d'animation de 2ème classe

Par ailleurs, en raison de la fin du MAPA d'entretien de certains locaux à Moret-sur-Loing, et du départ en mutation d'un adjoint technique de 2ème classe ayant, entre autres, la charge de l'entretien de la mairie d'Ecuelles, il est prévu d'augmenter le temps de travail de :

- ✓ Un adjoint technique de 2ème classe : de 17h51 à 21h12
- ✓ Un adjoint technique de 2ème classe : de 28h00 à 35h00

Enfin, en vue de remplacer le départ à la retraite d'un adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet, il est prévu le recrutement d'un adjoint technique de 2ème classe à temps complet.

Il est précisé que les postes d'adjoint technique de 2ème classe à 17h51 et à 28h00, ainsi que l'emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet seront supprimés ultérieurement, après avis du prochain comité technique.

Ainsi, il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver les modifications, qui prendront effet au 1er janvier 2017, suivantes :

SUPPRESSIONS au 1er janvier 2017			CREATIONS au 1er janvier 2017		
Nombre de postes	Grade	Durée de Travail	Nombre de postes	Grade	Durée de travail

1	Rédacteur Principal de 1ère classe	35 h 00	1	Adjoint technique de 2ème classe	21 h 12
2	Adjoint d'animation de 2ème classe	35 h 00	1	Adjoint technique de 2ème classe	35 h 00
2	Adjoint technique de 2ème classe	35 h 00	1	Adjoint du patrimoine de 2ème classe	23 h 00
1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	35 h 00			
1	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	35 h 00			
1	Adjoint Administratif de 1ère classe	35 h 00			
1	Adjoint Administratif de 1ère classe	20 h 00			
1	Adjoint Administratif de 2ème classe	35 h 00			
1	Agent de maîtrise	35 h 00			
1	Adjoint Technique 1ère classe	35 h 00			
1	Agent social de 2ème classe	24 h 00			
1	Adjoint d'animation de 2ème classe	24 h 43			
1	Emploi d'avenir	30 h 00			

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les créations et suppressions ci-dessus.

17 – ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 19 SEPTEMBRE 1980 DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MORET SUR LOING SUR L'ATTRIBUTION D'UNE PRIME UNIQUE EXCEPTIONNELLE DITE DE FIN D'ANNEE

La commune déléguée de Moret sur Loing a institué une prime unique exceptionnelle dite de fin d'année avant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 par délibération en date du 19 septembre 1980.

Considérant qu'il convient d'harmoniser les pratiques au sein de la commune nouvelle et que l'extension de cette prime aux autres agents n'est pas possible, celle-ci devant obligatoirement être mise en place avant cette date.

La mise en place du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) va permettre d'harmoniser au sein de la commune nouvelle la politique indemnitaire des agents, l'objectif étant que chaque agent conserve ses acquis.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver l'abrogation de la délibération du 19 septembre 1980 de la commune déléguée de Moret sur Loing sur l'attribution d'une prime unique exceptionnelle dite de fin d'année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'abroger la délibération du 19 septembre 1980 de la commune déléguée de Moret sur Loing sur l'attribution d'une prime unique exceptionnelle dite de fin d'année.

18 – DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ANIMATION ET DE DEVELOPPEMENT RURAL (SIARD) D'EPISY ET DE LA GENEVRAYE

L'arrêté préfectoral n° 2000/SPF/CL/09 en date du 12 septembre 2000 créé le Syndicat Intercommunal d'Animation et de Développement Rural (SIARD) d'Episy et de La Genevraye,

Le 1^{er} janvier 2016, la commune d'Episy a rejoint les communes d'Orvanne et de Montarlot afin de créer la commune nouvelle « Moret Loing et Orvanne », ratifiée par l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2015 n° 95 du 29 octobre 2015.

Considérant que les activités animées par le Syndicat Intercommunal d'Animation et de Développement Rural (SIARD) d'Episy et de La Genevraye sont reprises dans le cadre de la commune nouvelle Moret Loing et Orvanne et qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- ✓ d'approuver la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Animation et de Développement Rural (SIARD) d'Episy et de La Genevraye à compter du 31 décembre 2016,
- ✓ d'accepter les conditions de liquidation du syndicat mises en œuvre par Monsieur le Trésorier Principal, à savoir, au prorata habitant des communes membres,
- ✓ de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Seine et Marne, l'arrêté de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Animation et de Développement Rural (SIARD) d'Episy et de La Genevraye.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Animation et de Développement Rural (SIARD) d'Episy et de La Genevraye, aux conditions ci-dessus indiquées.

19 – DESIGNATION DE DELEGUES DE LA COMMUNE DELEGUEE D'ECUELLES ET D'EPISY AU SIEAU ET AU SIDASS

Suite à la démission de Mesdames Fatima CARVALHO, Catherine PORCEDDU et Edwige BOUTARIN, toutes trois membres du SIEAU et SIDASS, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour désigner leurs remplaçants.

Il est donc proposé de désigner :

- ✓ Au sein du Comité Syndical du « SIEAU Moret Seine et Loing » pour la commune déléguée d'Ecuelles :
 - M. David MAAZA comme délégué suppléant,
 - M. Jean-Philippe FONTUGNE comme délégué suppléant,
- ✓ Au sein du Comité Syndical du « SIDASS Moret Seine et Loing » pour la commune déléguée d'Ecuelles :
 - M. Jean-Philippe FONTUGNE comme délégué suppléant (SPANC),
- ✓ Au sein du Comité Syndical du « SIEAU Moret Seine et Loing » pour la commune déléguée d'Episy :
 - M. Robert LAGORGETTE comme délégué titulaire,
 - M. Michel HAMON comme délégué suppléant,
- ✓ Au sein du Comité Syndical du « SIDASS Moret Seine et Loing » pour la commune déléguée d'Episy :
 - M. Robert LAGORGETTE comme délégué titulaire pour la compétence optionnelle « Collecte »,
 - M. Robert LAGORGETTE comme délégué titulaire pour la compétence optionnelle « Traitement ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de désigner les membres ci-dessus, au Comité Syndical Sieau et Sidass.

20 – PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES (PDIPR)

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) recense, dans chaque département, des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre, et éventuellement équestre et VTT.

Il revient à chaque Conseil Départemental d'établir un PDIPR en application de l'article L361-1 du Code de l'Environnement.

La circulaire ministérielle du 30 août 1988 précise la vocation des PDIPR, à savoir qu'ils doivent «favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée».

Depuis la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée à l'article L 311-3 du Code du Sport, le PDIPR est inclus dans le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) relatif aux sports de nature.

Les communes concernées par les itinéraires doivent donner leur avis sur le projet de plan et lorsque les chemins ruraux doivent y être inscrits, elles doivent donner un avis conforme.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- ✓ d'abroger les délibérations de la commune d'Ecuelles du 19 décembre 2009, de la commune de Moret sur Loing du 25 juin 2009, de la commune d'Episy du 25 novembre 2015 et de la commune de Montarlot du 10 septembre 2015,
- ✓ d'émettre un avis favorable au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) annexé à la délibération,
- ✓ d'accepter au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR), des chemins ruraux tels que désignés dans l'annexe à la délibération.

----- Monsieur GIRAULT signale que le canton de Moret, inscrit sur les plans, n'existe plus.

----- Monsieur SEPTIERS répond qu'effectivement, il s'agit d'anciennes délibérations prises par les anciennes communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR), des chemins, aux conditions ci-dessus indiquées.

21 – BILAN DU REGISTRE OBSERVATIONS ET ADOPTION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

La commune procède au bilan du registre public sur le projet de modification simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune déléguée de Moret sur Loing.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le projet de modification simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune déléguée de Moret sur Loing.

Monsieur le maire

- ✓ présente le bilan de la concertation avec le public :
 - Les habitants de la commune ont été informés du lancement de la concertation par : voie de presse, bulletin municipal, registre déposé en mairie,
 - En conclusion, elle a contribué à préciser le contenu du projet sans le remettre en cause,
- ✓ présente le bilan des avis recueillis auprès des personnes publiques associées, et relève qu'aucune observation n'a été consignée sur le registre par le public, durant une période d'un mois,
- ✓ présente le projet définitif, c'est-à-dire des documents sans annotation, repris et complétés, et finalement prêts à être approuvés par le conseil municipal.

Considérant que les résultats de ladite mise à disposition ne remettent pas en cause la présente modification simplifiée du POS,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, :

- ✓ approuve la modification simplifiée du Plan d'occupation des sols de la commune déléguée de Moret sur Loing,
- ✓ dit que la présente délibération sera transmise, accompagnée de sept exemplaires du dossier de modification simplifiée, à Monsieur le sous-préfet ;
- ✓ dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme :
 - d'un affichage en mairie durant un mois,
 - d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
- ✓ dit que la présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Ont voté pour : 45

Contre : 0

Abstentions : 1 (M. Girault)

----- Monsieur SEPTIERS rappelle que les questions du public lors des conseils municipaux doivent être adressées au Maire 3 jours minimum avant le Conseil... Il répond donc aux questions qui lui ont été communiquées :

- Le devis pour l'église de Moret s'élève à 1992 Euros. Les travaux vont pouvoir être effectués.
- Dépollution des anciennes stations-services de la Colonne à Ecuelles : des courriers ont été adressés.
- Sur la méthanisation, un nouveau projet est en cours d'élaboration.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

La secrétaire,

Y. ROUSSEAU

Le Maire,

P. SEPTIERS